

N°76/2021

Décision de la Présidente

Du 25 juin 2021

SOMMAIRE

Décision de la Présidente du Conseil régional

- La décision de la Présidente du 25 juin 2021 portant acte modificatif de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des recettes et dépenses de transport scolaire en Loire-Atlantique.

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service des assemblées
Dossier suivi par : Catherine PERROT
Tél : 02.28.20.55.24

Nantes, le 7 juillet 2021

AVIS DE MISE A DISPOSITION

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL REGIONAL


Est parue :

- La décision de la Présidente du 25 juin 2021 portant acte modificatif de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des recettes et dépenses de transport scolaire en Loire-Atlantique.

Ce document, recueil des actes administratifs du Conseil régional, n°76/2021, est mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Région et sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

Bon pour affichage
Le : 07/07/2021

Pour la Présidente du Conseil régional et par
délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des
Assemblées,



Carine BOULAY

DECISION PORTANT

**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES POUR LA
GESTION DES RECETTES ET DEPENSES DE
TRANSPORT SCOLAIRE EN LOIRE-
ATLANTIQUE**



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil régional en date du 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation à la Présidente pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et activités de la collectivité », en application des dispositions de l'article L4221-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des recettes et dépenses de transport scolaire en Loire-Atlantique du 12 avril 2019, modifié le 19 mai 2019

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.06.2021,

DECIDE

De modifier la régie de recettes et d'avances instituée le 12 avril 2019,

En conséquence l'acte constitutif de la Régie est modifié comme suit :

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20210707-2021090049-AJ
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Article 1 :

La régie de recettes et d'avances est instituée à compter du 21 juin 2021, pour le transport scolaire auprès de la Direction Transport et Mobilités de la Région des Pays de la Loire au sein du Service Transport routier des Voyageurs de la Loire-Atlantique pour la gestion des recettes et dépenses du transport scolaire.

Article 2 :

Cette régie est installée au sein des locaux de la région des Pays de la Loire, sis Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 9,

Article 3 :

La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération de la commission permanente du Conseil régional :

	Compte d'imputation
Participation des familles au titre des transports scolaires	70688
Gilets haute visibilité	70688
Duplicata d'abonnement de transports scolaires	70688
Majoration pour inscriptions hors délais	70688
Recettes perçues pour le compte d'autorités organisatrices de transports mandantes	70688

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Virement bancaire
- Carte bancaire à distance (paiement en ligne)
- Prélèvements

Les recettes seront perçues contre remise d'une carte de transports scolaires ou la délivrance d'un duplicata,

Article 6 :

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés en numéraire et par chèques dans le cadre du principe de la régie prolongée.

A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette demande de paiement s'effectuera dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

La régie prolongée prendra fin au terme d'un période de trois mois à compter de la date d'exigibilité de la recette.

Article 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

	Compte d'imputation
Remboursement en tout ou partie des participations au transport scolaire	673
Frais de gestion des effets et instruments de paiement	627
Remboursement des excédents de versement	673
Reversement des sommes encaissées pour le compte d'autorités organisatrices de transports mandantes	673

Article 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virements sur production du relevé d'identité bancaire du créancier
- Débit d'office concernant les frais de gestion des effets et instruments de paiement.

Article 9 :

Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, 4 quai de Versailles, 44000 Nantes, sera utilisé pour la gestion de cette régie.

Article 10 :

Il n'est pas créé de sous-régies.

Article 11 :

Les modalités d'intervention des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 :

Le montant maximum de conservation en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros).

Il correspond au montant du numéraire détenu par le Régisseur et au montant de l'avoir sur le compte DFT.

Le régisseur dispose d'un fond de caisse d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros).

Article 13 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 euros (trois mille cinq cent euros).

Ce montant est porté temporairement à 8 500 euros (huit mille cinq cent euros) du 01 juin au 31 août de chaque année.

Article 14 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du payeur régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 15 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois.

Article 16 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales du fait de son incompatibilité avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 18 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales du fait de son incompatibilité avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 19 :

La Présidente du Conseil Régional et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme favorable émis le 25/06/2021 par le comptable public assignataire

Etabli à Nantes, le 25/06/2021

Le Payeur régional

Didier SEVERIN



La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS